



Réf. : CB/BD/TB/IB A-2025-PM-236
Dossier suivi par : Police Municipale
Tél. : 03.23.84.87.09
Mail : policemunicipale@ville-chateau-thierry.fr
Date : 09/10/2025

ARRÊTÉ N° A-2025-PM-236
ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF AU STATIONNEMENT INTERDIT

DÉMÉNAGEMENT
1-3 rue Saint Martin
Du mardi 21 octobre au vendredi 24 octobre 2025

Le Maire de la ville de Château-Thierry,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal n° A-2025-PM-231 du 29 septembre 2025,

Considérant la demande en date du 7 octobre 2025 par laquelle Monsieur POTTIN Thibault domiciliée 3 rue Saint Martin à Château-Thierry (02400) sollicite l'autorisation de stationner au droit du 1-3 rue Saint Martin en vue d'un déménagement du mardi 21 au vendredi 23 octobre 2025 de 9h à 18h,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires à permettre le bon déroulement de l'opération,

ARRETE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté municipal n° A-2025-PM-231 du 29 septembre 2025 est abrogé.

ARTICLE 2 : Autorisation

Monsieur POTTIN Thibault est autorisé à stationner au droit du 1-3 rue Saint Martin, en vue d'un déménagement du mardi 21 au vendredi 23 octobre 2025 de 9h à 18h, sur la zone délimitée par la signalisation mise en place et dans les conditions énoncées aux articles suivants.

Toute autorisation d'occupation initialement établie et dont la durée s'en trouve réduite ou non effectuée, doit être signalée sans délai à la Police Municipale de Château-Thierry.

ARTICLE 3 : Stationnement

Le **stationnement** de tout véhicule sera interdit à l'exception de celui du bénéficiaire, du mardi 21 au vendredi 23 octobre 2025 de 9h à 18h :

- Au droit du 1-3 rue Saint Martin, dans le périmètre défini par la signalisation.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec ces interdictions, sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

À défaut de ne pas avoir posé la signalisation dans le délai imparti, si des véhicules sont stationnés en lieu et place, aucun recours légal ne permettra le retrait des véhicules.

ARTICLE 4 : Signalisation

Dans le respect des normes en vigueur et **7 jours minimum avant la date de l'évènement ou 24 heures avant la date du début de l'évènement si le stationnement concerné est réglementé sur une zone à durée limitée dite « Zone bleue »**, le bénéficiaire aura la charge en lieu et place du périmètre qui concerne le stationnement interdit, de procéder à l'installation, à l'entretien et à la dépose de la signalisation correspondantes.

Le bénéficiaire doit procéder aux contrôles et vérifications de la zone et doit intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation mise en place.

Le présent arrêté devra impérativement être affiché de manière claire et lisible et chacune des pages devra être apposée distinctement des autres, afin de permettre une lecture immédiate à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Occupation sans autorisation

Toute occupation qui sera effectuée sans autorisation initiale ou de prolongation, fera l'objet de sanctions.

Si l'occupant sans titre souhaite maintenir son occupation, il devra la régulariser sans délai en adresse une demande auprès de la Mairie qui instruira le dossier.



**ARTICLE 6 : Autorisation dont la durée prévue est réduite ou non effectuée**

Toute autorisation d'occupation initialement établie et dont la durée s'en trouve réduite ou non effectuée, doit être signalée sans délai.

ARTICLE 7 : Conditions générales

Le bénéficiaire aura la charge de laisser un passage libre d'accès aux piétons et devra mettre en place la signalisation réglementaire concernant le ou les changements de trottoir.

Toute installation ne doit pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances et les ouvrages annexes et, d'une façon générale doit préserver la continuité du fonctionnement des services publics et des dispositifs de sécurité.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre en permanence la circulation et l'accès des véhicules de premiers secours et l'accès aux bouches d'incendie.

ARTICLE 8 : Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu et que la responsabilité lui incombe.

Le bénéficiaire est tenu de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

ARTICLE 9 : Fin de l'occupation

Le bénéficiaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder, à sa charge, la réparation des dommages.

Faute par le bénéficiaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office, à ses frais, par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 10 : Non-respect des prescriptions / Retrait d'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général ou de sécurité.

ARTICLE 11 : Recours administratif

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des actes municipaux et au recueil des actes administratifs.

Il peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

Soit par courrier recommandé avec accusé de réception devant le tribunal administratif d'Amiens : Tribunal administratif 14 rue Lemercier - 80011 Amiens Cedex 1

Soit par voie dématérialisée sur l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de Château-Thierry,
- La Direction Générale des Services de la Ville de Château-Thierry,
- La Direction du cabinet du Maire de la ville de Château-Thierry,
- La Direction des Services Techniques de la Ville de Château-Thierry,
- La Direction du service communication de la ville de Château-Thierry,
- Le service du développement économique de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,
- La Direction du service de la Police Municipale,
- Le demandeur, Monsieur POTTIN Thibault,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le Maire,

L'adjointe déléguée à la sécurité, la tranquillité publique
et à l'administration générale,



Chantal BONNEAU

Notification le 09/10/2025

Publication le 09/10/2025